Rep.N°2012/812

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Notification: article 580, 22° C.J. Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur R

A

, partie appelante,

partie appelante, représentée par Maître DEVOS Joëlle, avocat,

Contre:

L'Office National des Pensions,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée, représentée par Maître Thierry DEMASEURE loco Me LECLERCQ Michel, avocat,

R.G. N° 2009/AB/52543

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu les conclusions déposées pour l'ONP le 7 juillet 2011 et pour Monsieur R le 14 septembre 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONP le 14 octobre 2011 et pour Monsieur R le 15 novembre 2011,

Vu l'avis écrit non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, déposé au greffe le 24 janvier 2012,

Attendu qu'il n'a pas été répliqué à cet avis dans le délai imparti,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré à l'échéance de ce délai, le 22 février 2012.

I. RAPPEL DES FAITS ET DES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur R est né le 30 novembre 1934. Il est de nationalité Malgache.

Le 4 octobre 1999, l'ONP lui a accordé une pension de retraite d'un montant annuel de 4.371,01 Euros à dater du 1er décembre 1999.

Cette pension a été calculée sur base d'une carrière de 21 années de travail salarié en Belgique entre 1978 et 1998.

Monsieur R

était à l'époque domicilié à JETTE.

Le 29 mai 2000, l'ONP a décidé d'accorder à Monsieur R un revenu garanti aux personnes âgées de 2.412,60 Euros par an à dater du 1er décembre 1999.

2. Le 8 octobre 2006, Monsieur R a fait part de son intention de quitter la Belgique pour Madagascar.

L'ONP a, le 13 juillet 2007, décidé de suspendre le paiement des prestations et de récupérer la garantie de revenus aux personnes âgées versée à partir du 1er octobre 2006 et la pension de retraite versée à partir du 1er novembre 2006.

Monsieur R a ainsi été invité à rembourser un montant de 3.572,89 Euros.

Monsieur R introduit une demande de renonciation à la récupération de l'indu.

Ayant obtenu la preuve que Monsieur R n'avait quitté la Belgique que le 6 décembre 2006, l'ONP a réduit le montant de l'indu.

3ème feuillet

Le conseil pour le paiement des prestations a, par ailleurs, renoncé à la récupération du solde. Monsieur R en a été informé par lettre du 23 janvier 2008.

3. Monsieur R a introduit un recours devant le tribunal du travail, le 3 août 2007 contre la suspension de sa pension. Il rappelait avoir payé des cotisations en se demandant s'il n'est pas discriminatoire que certains étrangers puissent toucher leur pension de retraite à l'étranger et d'autres pas.

Statuant par défaut, le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée en rappelant le prescrit de l'article 65 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Monsieur R 10 août 2009. a fait opposition au jugement qui a été confirmé le

4. Monsieur R a interjeté appel par une requête envoyée au greffe par lettre recommandée du 3 septembre 2009.

L'appel de Monsieur R vise à ce que l'ONP soit condamné à rétablir le paiement de sa pension de retraite et subsidiairement à rembourser les cotisations sociales qu'il a versées.

5. Par un arrêt du 17 février 2011, la Cour du travail a ordonné la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer, dans le cadre juridique tracé par l'arrêt, sur la discrimination invoquée par Monsieur R.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. Examen de la différence de traitement

6. Comme indiqué dans l'arrêt du 17 février 2011, l'article 27, 3°, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 donne au Roi le pouvoir de « déterminer pour quels bénéficiaires de nationalité étrangère et dans quels cas l'obligation de résider en Belgique n'est pas requise ». Cet article 27, 3°, pris en vertu d'une loi de pouvoirs spéciaux n'a pas été approuvé par le législateur.

L'article 65, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés précise que

« L'obligation de résider en Belgique n'est pas requise des ressortissants belges, des apatrides et des réfugiés reconnus au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

L'obligation de résider en Belgique n'est pas non plus requise des personnes visées à l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 6 décembre 1955 relatif au séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ».

Cette disposition établit donc une différence de traitement entre différentes catégories d'étrangers bénéficiaires d'une pension de retraite accordée sur base d'une activité salariée ayant été exercée en Belgique.

L'étranger privilégié, le réfugié et l'apatride conservent le bénéfice de leur pension même s'ils résident à l'étranger (y compris s'ils résident dans un pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Belgique), alors que l'étranger ordinaire perd le bénéfice de sa pension s'il quitte la Belgique.

7. Les catégories d'étrangers concernées par cette différence de traitement sont comparables. Il s'agit indifféremment de personnes qui ne sont pas de nationalité belge, qui ont exercé une activité salariée en Belgique leur ouvrant le droit à une pension de retraite et qui résident à l'étranger.

La différence de traitement repose sur un critère objectif : l'étranger ordinaire peut être distingué des autres catégories d'étrangers.

Par contre, la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

L'ONP n'a pas indiqué quels étaient l'objectif et la raison d'être de la différence de traitement.

Si l'on peut concevoir que la condition de résidence procède du souci de faciliter le contrôle du respect des conditions de paiement de la pension, il ne résulte pas des explications données par l'ONP, ni d'aucun autre élément auquel la Cour pourrait avoir égard, que le contrôle des conditions de paiement de la pension se présente de manière différente selon que l'étranger qui réside en-dehors du Royaume (dans les conditions précisées ci-dessus), est un étranger privilégié ou un étranger ordinaire.

Aucun lien ne peut être raisonnablement établi entre le statut privilégié de certaines catégories d'étrangers et la condition de résidence.

Par ailleurs, sur le plan de l'adéquation entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi, la mesure consistant à suspendre purement et simplement la pension, y compris lorsque comme en l'espèce, la personne est isolée et a atteint un âge qui ne lui permet pas d'envisager la reprise d'une activité professionnelle, a des effets disproportionnés.

L'arrêté royal établit donc une différence de traitement qui méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution.

8. Surabondamment, la différence de traitement méconnaît l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Dans son arrêt du 17 février 2011, la Cour a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle le droit à la pension de retraite est un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la CEDH de sorte que même si cette disposition n'impose pas aux Etats d'accorder des prestations d'un niveau déterminé, une fois qu'une prestation est instaurée, le principe de non-discrimination déposé à l'article 14 de la CEDH doit être respecté. Il en résulte, selon la Cour européenne des droits de l'homme, que seules des considérations très fortes peuvent justifier que l'octroi de cette prestation fasse l'objet d'une différence de traitement fondée sur la nationalité.

En l'espèce, la preuve de considérations très fortes n'est pas rapportée.

La circonstance que la Belgique n'a pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale avec Madagascar est sans incidence dès lors que rien n'indique que si une telle convention avait été signée, le contrôle du respect des conditions de paiement de la pension aurait pu être différent. L'absence de signature d'une convention bilatérale n'est donc pas de nature à justifier la différence de traitement.

Pour le reste, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que l'Etat lié par la CEDH doit, même s'il n'est pas lié par « des accords de réciprocité », reconnaître « à toute personne relevant de sa juridiction », - ce qui selon la Cour est, sans aucun doute possible le cas de celui qui sollicite une prestation sociale -, les droits et libertés définis au titre I de la Convention¹.

9. Les conclusions de l'ONP, auxquelles se rallie le Ministère public, appellent les observations suivantes.

Dans la mesure où il a travaillé en Belgique et a droit à une prestation prévue par la réglementation belge sur les pensions de retraites pour travailleurs salariés, Monsieur R. peut se prévaloir des articles 10, 11 ou 191 de la Constitution pour s'opposer à la suspension du paiement de cette prestation; c'est donc de manière quelque peu surprenante que l'ONP écrit que « la Constitution n'est pas applicable à Monsieur R

De même, en tant que bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu de la réglementation belge, Monsieur R relève « de la juridiction » de l'Etat belge au sens de l'article 1^{er} de la CEDH et peut revendiquer la protection offerte par cette Convention.

De ce que la condition de résidence n'est pas nécessairement contraire à certains instruments internationaux cités par l'ONP en page 3 de ses conclusions, il ne résulte pas que la réglementation en matière de pension peut, lorsqu'elle fait usage de cette condition, établir des différences de traitement sans justification objective et raisonnable.

Limiter l'applicabilité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, comme le suggère l'ONP, à l'hypothèse des régimes de retraite fondés sur un principe de capitalisation, ne correspond pas à l'état actuel de cette jurisprudence.

Depuis, à tout le moins, la décision sur la recevabilité intervenue dans l'affaire STEC (aff. Stec et autres c. Royaume-Uni, req. nº 65731/01 et n°65900/01, décision du 6 juillet 1995), il est acquis que même les prestations non contributives sont concernées (voir A. SIMON, « Les prestations sociales non contributives dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», Rev. Trim. D.H., 2006, p. 647). A fortiori, est-il devenu sans intérêt de faire, parmi les prestations contributives, une distinction selon que le financement repose sur un principe de capitalisation ou de répartition.

¹ Gaygusuz c. Autriche, req. nº 17371/90, arrêt du 16 septembre 1996, Rec., p. 1143, § 51; Koua Poirrez c. France, req. nº 40892/98, arrêt du 30 septembre 2003, § 49.

Pour autant que de besoin, la Cour se réfère aux très nombreux arrêts prononcés ces dernières années par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de pension de retraite ou de survie² ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation de France³ qui a intégré la jurisprudence de la Cour européenne.

En conclusion, l'article 27, 3°, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et l'article 65, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 doivent donc, sur base de l'article 159 de la Constitution, être écartés en ce qu'ils prévoient une différence de traitement injustifiée entre certaines catégories d'étrangers privilégiés et les étrangers ordinaires.

Il y a donc lieu de biffer à l'article 65, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 la référence aux étrangers privilégiés.

Ainsi l'alinéa 2 de cette disposition doit être lu comme autorisant l'exportation des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50, en particulier, lorsque comme relevé dans l'arrêt du 17 février 2011, le bénéficiaire de la pension est âgé de plus de 76 ans et a droit à une pension au taux isolé.

Conséquences

11. Le paiement de la pension ne pouvait être suspendu. L'ONP doit rétablir le paiement de la pension de retraite de Monsieur R à dater de sa suspension soit à dater du 13 juillet 2007.

Le jugement doit être réformé en ce sens.

Par ces motifs. La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit non conforme de Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé,

Condamne l'ONP à,

- rétablir le paiement de la pension de retraite de Monsieur à dater de sa suspension soit à partir du 13 juillet 2007,
- payer les arriérés restant dus sur cette base.

Condamne l'ONP aux dépens non liquidés.

2° ch. civ., 19 février 2009, pourvoi n° 07-20.668, accessible via http://www.legifrance.gouv.fr/

 $^{^2}$ Si l'on s'en tient à la période échue depuis fin 2010, voy. Andrle c. The Czech Republic, req. $m n^\circ$ 6268/08, arrêt du 17 Février 2011; Affaires Korosidou c. Grèce, req. no 9957/08, arrêt du 10 février 2011; Maggio et autres c. Italie, req. n° 46286/09, n° 52851/08 et n° 53727/08, arrêt du 31 mai 2011; Šekerović et Pašalic c. Bosnie-Herzégovine, req. n° 5920/04 et 67396/09, arrêt du 8 mars 2011 ; Tarkoev et autres c. Estonie, req. n° 14480/08 et n° 47916/08, arrêt du 4 novembre 2010; Serife Yigit c. Turquie [GC], req. no 3976/05, arrêt du 2 novembre 2010.

Ainsi arrêté par :

- J.-F. NEVEN Conseiller
- C. VERMEERSCH Conseiller social au titre employeur
- P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS

P. PALSTERMAN

C. VERMEERSCH

J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DOUZE, où étaient présents:

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

R BOUDENS

J.F. NÉVEN

X	A Section of the sect	The state of the s	
<i>l</i>	w i		
			and the second s
•			
			*
MA .			
			*
	en e		
k gr			
			garage and the second s
	9 		
The district			
	and the state of t		
			**
and the second of the second o			
	\$;		٠
		1.8 A	
e section of the sec			
			7
The second second		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
The Control of the Co			
	Part of the second		
	and the first of the second second		
	X		
	en e		
B. A. C.			
().	and the second s		
r e			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
 € 1		• · · ·	•
			en e
**		**	
All Martin and State and All State and All States a	en e		I receive that the the think in